



**HAL**  
open science

# Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur le tracé des lignes de base

Alina Miron

► **To cite this version:**

Alina Miron. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur le tracé des lignes de base. Valérie Boré Eveno. *Élévation du niveau de la mer et le droit international*, Pedone, pp.97-114, 2022. <hal-04680000>

**HAL Id: hal-04680000**

**<https://hal.science/hal-04680000v1>**

Submitted on 28 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

*Sous la direction de*  
Valérie BORÉ EVENO

# ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER



**ET** **DROIT INTERNATIONAL**  
**De l'adaptation à l'action**

*Préface de*  
Patrícia GALVÃO TELES

EDITIONS A. PEDONE

COLLOQUE

## LES CONSÉQUENCES DE L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER SUR LE TRACÉ DES LIGNES DE BASE

Alina MIRON

*Professeure à l'Université d'Angers*

Si le XX<sup>ème</sup> siècle a été celui de la patrimonialisation de la mer, le XXI<sup>ème</sup> est marqué par sa déterritorialisation consécutive à l'immersion des côtes continentales ou insulaires<sup>1</sup>. En droit de la mer, ces espaces sont étroitement liés aux lignes de base à partir desquelles est calculée la largeur des espaces maritimes des Etats (v. le schéma 1 *Lignes de base*, ci-après)<sup>2</sup>, qu'elles soient normales et donc formées par la laisse de basse mer (cf. l'article 5 de la CNUDM), ou qu'elles soient droites (v. les articles 7 et 9 à 12) ou archipélagiques (cf. l'article 47 de la CNUDM)<sup>3</sup>. Dans le cas des lignes de base droites et archipélagiques, si celles-ci ne sont pas automatiquement modifiées, les points sur lesquels elles sont fondées seront immergés, ce qui aboutit à remettre en question la validité de leurs tracés.

Ce déplacement des lignes de base peut être considérable. Dans certaines zones, une élévation du niveau de la mer de 0,5 mètre peut déplacer la ligne de base sur des dizaines de kilomètres vers l'intérieur des terres, voire conduire à la submersion complète d'îles de faible altitude<sup>4</sup>. Si les espaces maritimes de l'Etat côtier suivent le mouvement de recul de la ligne de base, la perte d'espaces maritimes peut elle aussi être considérable (v. le schéma 2 *Perte d'espaces maritimes*).

---

<sup>1</sup> M. OPPENHEIMER *e.a.* « Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities », in H.-O. PÖRTNER *et al.* (eds.), *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, 2019, pp. 321-445.

<sup>2</sup> Sur les fonctions des lignes de base, v. J.-P. COT, « The Dual Function of Base Points », in Hestermeyer *e.a.* (eds.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger WOLFRUM*, Brill, 2012, pp. 807-827.

<sup>3</sup> Pour une présentation synthétique des types de lignes de base, v. V. BORÉ EVENO, « Les impacts de l'élévation du niveau de la mer sur les limites maritimes : du flou juridique aux éclairages de la pratique », *Annuaire du droit de la mer*, 2019, Tome XXIV, pp. 62-65 ; plus détaillée, D. MÜLLER, « Les limites extérieures des espaces marins », in M. FORTEAU et JM THOUVENIN (dir.), *Traité de droit de la mer*, Pedone, 2017, pp. 529-544.

<sup>4</sup> Les articles de presse se multiplient à ce sujet ; v. *inter alia*, « 5 îles qui ont déjà disparu à cause du réchauffement climatique », *Mer et Océans*, 7 janvier 2022. Pour une approche géographique, v. G. BELTRANDO, « Élévation du niveau marin dans les îles intertropicales des océans Pacifique et Indien », *Territoire en mouvement. Revue de géographie et aménagement*, vol. 14-15, 2012, pp. 120-137 et juridique N. ORAL, « International law as an adaptation measure to sea-level rise and its impact on islands and offshore features », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 34 (2019), pp. 415-439.

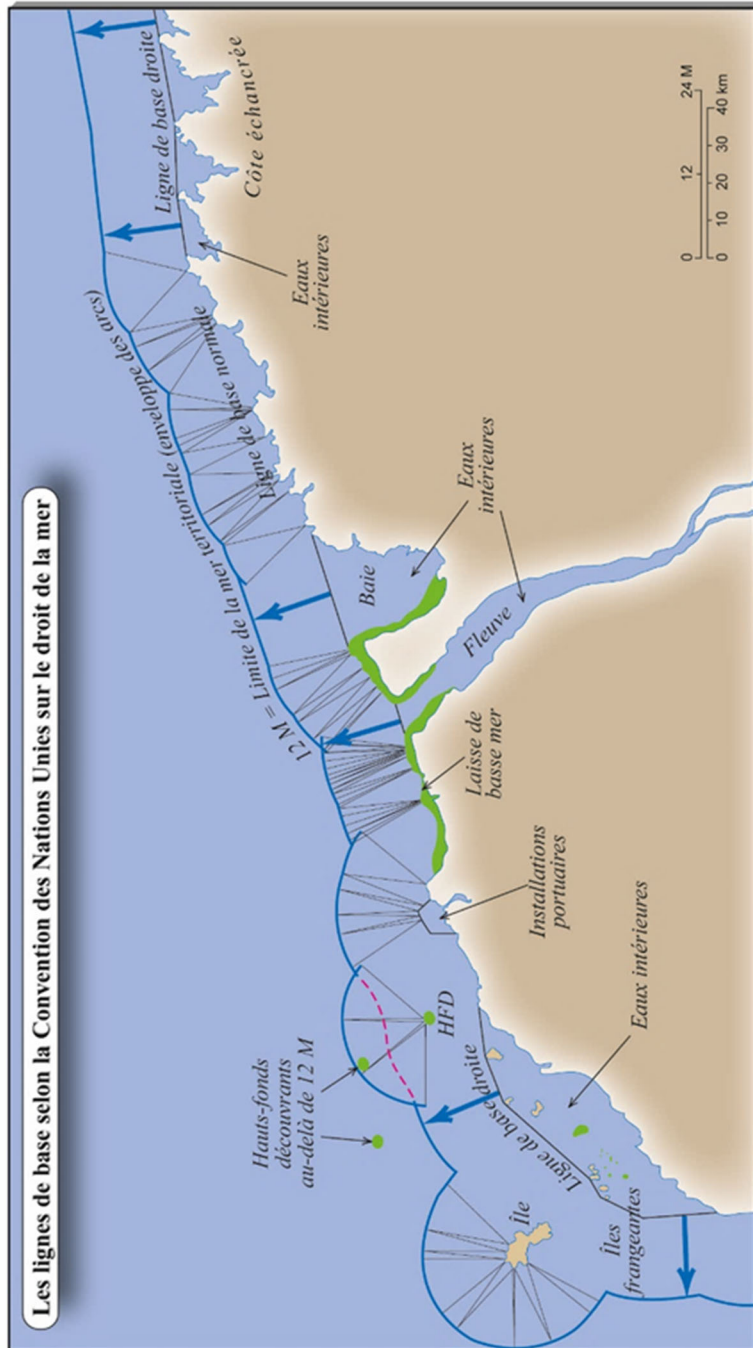


Schéma 1 Lignes de base

Perte d'espace maritime en cas de submersion côtière

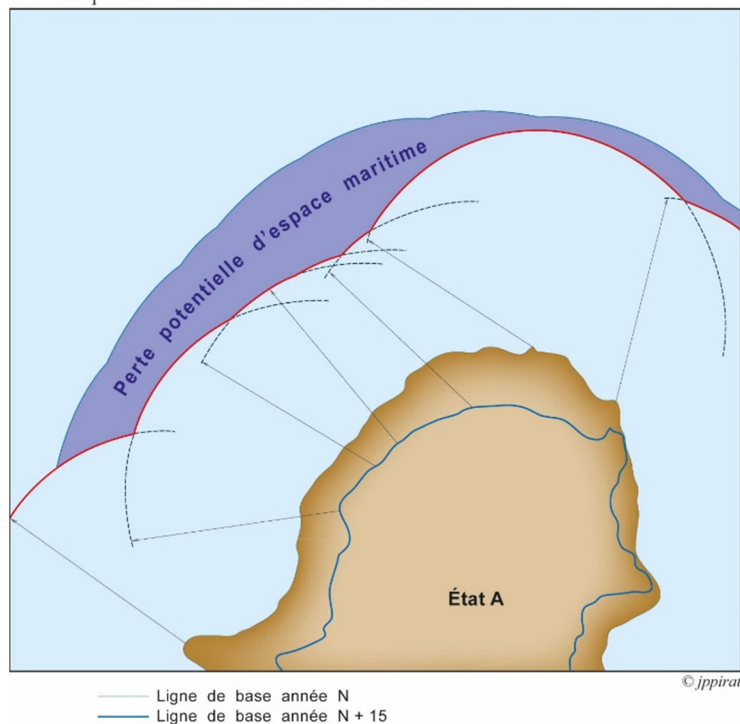


Schéma 2. Perte des espaces maritimes

Si une île, qui est engloutie, constitue à elle seule le fondement du titre, c'est l'ensemble des droits maritimes qu'elle génère qui risquent de disparaître avec elle. Tel serait par exemple le cas de Clipperton, le seul territoire de la France en Pacifique Nord, cet atoll de 1,7 km<sup>2</sup> qui génère 434.000 km<sup>2</sup> de ZEE, en l'absence de tout autre territoire terrestre dans un rayon de 200 MM<sup>5</sup>. Quand bien même elle n'entraînerait pas l'anéantissement des droits maritimes, la disparition de l'île affecterait *a minima* la validité des lignes de base droites ou archipélagiques qui l'ont utilisée comme point de base<sup>6</sup>.

Ces hypothèses reflètent la « loi » de la mutabilité ou du caractère ambulateur de la ligne de base normale, selon laquelle la ligne de base est modifiée en fonction des changements du trait de côte, qu'il s'agisse des progressions de la laisse de

<sup>5</sup> Sur les espaces maritimes des îles françaises, v. A. MIRON, « Les possibilités d'une île », in A. MIRON et S. ROBIN (dir.), *Atlas des espaces maritimes de la France*, Pedone, 2022, pp. 81-94 ; sur la situation de Clipperton, v. A. NIVELEAU et L. KIM, « Clipperton : le réveil des oubliés », in *ibid.*, pp. 259-270.

<sup>6</sup> L. CAFLISCH, « Les îles englouties – essai de prospection juridique », in J.-L. ITEN (dir.), *Iles et droit international*, Pedone, 2020, pp. 35 et 40-41.

basse mer vers le large ou de son recul vers la terre<sup>7</sup>. En effet, si on fait une application stricte du principe selon lequel « la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières »<sup>8</sup>, chaque fois que la terre disparaît, les espaces maritimes afférents de l'Etat côtier devraient être soustraits à sa juridiction pour retourner à l'état d'espaces communs. L'élévation du niveau de la mer semble donc affecter inéluctablement les droits maritimes des Etats côtiers. Encore faut-il qu'il s'agisse d'un problème de *droits* effectifs, intégrés au patrimoine juridique des Etats côtiers. On peut effectivement se demander si l'appropriation de la mer par l'Etat côtier a transformé leurs titres maritimes, fondés et reconnus par la CNUDM et la coutume, en droits territoriaux stables.

La théorie de la mutabilité des espaces maritimes conduit à considérer la délimitation vers le large (ou la délinéation)<sup>9</sup> – cet acte unilatéral par lequel un Etat côtier revendique et s'approprie les espaces maritimes – comme un processus régulièrement renouvelé, au gré de circonstances de fait changeantes. A l'opposé, la théorie de la stabilité des droits maritimes nationaux repose sur le postulat selon lequel la délinéation est un acte de conversion d'un intérêt protégé juridiquement (un *entitlement*) en un droit stable, qui perdure en dépit des aléas climatiques. Indubitablement, les discours des Etats particulièrement concernés, dont au premier chef les petits Etats insulaires en développement, véhiculent une vision de « perte de droits » maritimes causée par l'élévation du niveau de la mer.

La doctrine, comme l'Association de droit international et plus récemment la CDI ont envisagé la stabilité des droits maritimes acquis conformément au droit international, mais comme une solution *de lege ferenda*. La considérer cependant comme du pur droit prospectif, c'est reconnaître la nécessité d'un processus relativement formel de cristallisation d'une telle proposition en une norme de droit positif. On peut cependant considérer que la Convention de Montego Bay et le droit coutumier ne sont pas dépourvus d'éléments plaidant déjà en faveur de la stabilité des droits maritimes. Sur ces éléments peut venir se greffer une pratique étatique de fixation en perpétuité des limites maritimes affectées par l'élévation du niveau de la mer, sans qu'une telle démarche ne soit tenue pour contraire au droit positif.

<sup>7</sup> Rapport final du comité de l'Association de droit international chargé de la question des lignes de base en droit international de la mer, *Report of the Seventy-fifth Conference*, Sofia, août 2012, disponible en ligne : <https://www.ila-hq.org/index.php/committees> (ci-après, ADI, Rapport de Sofia) ; v. aussi le résumé fourni par la CDI in *Première note thématique établie par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international*, doc. A/CN.4/740, 2020, § 35-36 (ci-après, CDI, *Première note thématique*).

<sup>8</sup> CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Rec. 2009, § 77.

<sup>9</sup> Le terme de « délimitation » est utilisé dans la Convention pour désigner à la fois le processus d'établissement des limites extérieures des espaces maritimes des Etats et celui de détermination d'une frontière maritime entre deux Etats voisins dont les revendications se chevauchent, tandis que le mot de « délinéation » est utilisé avec prédilection pour désigner le processus d'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 MM. Cela étant, il serait opportun de marquer cette distinction à la fois dans les termes, notamment en utilisant « délinéation » pour la détermination de toutes les limites extérieures (en même sens, M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, Pedone, Paris, 2017, p. 529, en tête du chapitre « Les limites des espaces marins »).

Le dialogue internationaliste à ce sujet s'apparente à un conclave de dieux grecs. Quand Poséidon reprend ce qu'il a donné, les solutions préconisées par Hadès, ce gardien des portes de l'Enfer qui défend à ses habitants d'en sortir, et par Chronos, cette divinité primordiale du temps à l'esprit retors qui se rebella contre son géniteur et enfin par Zeus, le démiurge-créateur intronisé chef de l'Olympe, ne sont pas identiques. Mon Hadès c'est une doctrine classiciste qui, en se fondant sur une interprétation orthodoxe de la CNUDM, érige en postulat la mutabilité des lignes de base en cas d'élévation du niveau de la mer. Mon Chronos est une doctrine moins audible, à laquelle la CDI semble cependant se rallier, qui favorise ou du moins n'exclut pas une interprétation dynamique des dispositions de la Convention de Montego Bay, pour répondre aux défis du présent. Mon Zeus est évidemment la collectivité des Etats créateurs de droit. Et le conclave de dieux grecs est en réalité un processus normatif dans lequel Zeus a le dernier mot, mais un mot qui n'est pas nécessairement la foudre destinée à assourdir les échos dissonants.

#### I. LA RÉPONSE DE HADÈS : LE CARACTÈRE AMBULATOIRE DES LIGNES DE BASE

La doctrine fut la première à se saisir du sujet, à une époque où la submersion des territoires côtiers était plus une hypothèse scientifique qu'une réalité observable d'une manière empirique. Dans leurs écrits précurseurs de 1990, David Caron<sup>10</sup> et Alfred Soons<sup>11</sup>, après avoir constaté que les dispositions de la Convention devaient être interprétées dans le sens de la mutabilité des lignes de base, ont conclu qu'elles étaient inadaptées pour répondre aux défis de déterritorialisation posés par l'élévation du niveau de la mer.

Au tournant des années 2000, l'Association de droit international s'est emparée du sujet de l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base. Elle l'a fait d'abord d'une manière incidente, bien que décisive pour la suite du débat normatif. Le sujet a été examiné par le comité des lignes de base<sup>12</sup> qui, dans le cadre de son mandat générique, a abordé la problématique de la mutabilité des lignes de base<sup>13</sup>, en touchant incidemment à la question de l'élévation du niveau de la mer<sup>14</sup>. Il est rapidement apparu que ce sujet avait des ramifications plus amples, notamment en termes de perte de territoires terrestres et que le travail méritait approfondissement. Cela étant, le comité n'en a pas moins adopté à Sofia

<sup>10</sup> David D. CARON, « When law makes climate change worse: rethinking the law of baselines in light of a rising sea level », *Ecology Law Quarterly*, vol. 17 (1990), pp. 621-653.

<sup>11</sup> Alfred H.A. SOONS, « The effects of a rising sea level on maritime limits and boundaries », *Netherlands International Law Review*, vol. 37 (1990), spéc. pp. 216-218, et la version mise à jour: « The Effects of Sea Level Rise on Baselines and Outer Limits of Maritime Zones », in T. HEIDAR (ed.), *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea*, Brill, 2020, pp. 358-381 (les références ci-après sont faites à la version de 2020).

<sup>12</sup> Le comité, présidé par le Cpt. Ashley Roach, eut pour rapporteurs Coalter Lathrop et Donald Rothwell.

<sup>13</sup> ADI, Rapport de Sofia, pp. 22-23.

<sup>14</sup> *Ibid.*

en 2012 des conclusions relatives au retrait des lignes de base en cas d'élévation du niveau de la mer, hypothèse qui était selon lui couverte par les règles habituelles applicables aux lignes de base, en particulier par la « loi » de la mutabilité<sup>15</sup>.

Tout en admettant que cette logique engendrait une injustice pour les petits Etats insulaires, qui se voyaient ainsi privés de vastes espaces maritimes principalement du fait des activités industrielles des Etats développés, le comité des lignes de base n'a évoqué comme solution que la possibilité des travaux de consolidation des zones côtières afin de fixer physiquement les lignes de base<sup>16</sup>. Vu leur coût et leur titanisme<sup>17</sup>, ainsi que leur impact potentiel sur l'environnement, il est douteux que cette solution en soit une, du moins lorsque l'objectif n'est pas de protéger l'espace de vie et la biodiversité, mais simplement des lignes légales et, partant, les étendues maritimes des Etats côtiers.

Face aux critiques soulevées par cet aspect de ces conclusions et prenant la pleine mesure du fait que l'élévation du niveau de la mer posait un défi dépassant la question hautement technique et passablement mineure de la mutabilité, le comité des lignes de base a proposé la création par l'ADI d'un nouveau comité ayant pour mandat d'en traiter spécifiquement. Le comité chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer a déployé son analyse autour de trois aspects : les interactions entre l'élévation du niveau de la mer et le droit de la mer, les droits de l'homme et les migrations forcées, et la survivance de l'Etat et la sécurité internationale. Le rapport présenté à la Conférence de Sydney de 2018<sup>18</sup>, qui marque l'achèvement des travaux du comité sur les aspects liés au droit de la mer, résume ainsi la philosophie ayant animé les discussions : sans remettre en cause les conclusions du comité de lignes de base, et donc la « loi de la mutabilité », le comité s'est dit sensible aux revendications légitimes des petits Etats insulaires. Celles-ci avaient déjà commencé à se traduire par une pratique, encore éparse, de fixation permanente des lignes de base ou encore des limites extérieures. Cette pratique a largement inspiré la résolution adoptée par l'ADI à Sydney, qui formule, *de lege ferenda*, des propositions visant à garantir la pérennité des lignes ou des espaces, « dans l'intérêt de la certitude et de la stabilité juridiques »<sup>19</sup>.

La justesse de l'analyse du comité des lignes de base et de celui sur l'élévation du niveau de la mer repose largement sur l'interprétation orthodoxe des dispositions de la Convention, suivant laquelle les analyses doctrinales, les travaux préparatoires et la pratique étatique ont joué un rôle déterminant. Cela étant les travaux préparatoires ne peuvent être que d'un secours limité, dans la mesure où l'élévation du niveau de la mer n'a pas été abordée lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. De même, la pratique examinée ne peut

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, pp. 28-31.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>17</sup> Quelques références des coûts prohibitifs de ces travaux, v. V. LANOVY et S. O'DONNELL, « Climate Change and Sea-Level Rise », *International Community Law Review*, vol. 23, 2021, p. 141.

<sup>18</sup> ADI, Comité Élévation du niveau de la mer, *Report of the Seventy-eighth Conference*, Sydney, 19-24 août 2018, (ci-après ADI, Rapport de Sydney).

<sup>19</sup> Résolution 5/2018, *in* ADI, Rapport de Sydney.

avoir qu'une pertinence réduite, dans la mesure où elle n'est pas relative aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer. C'est donc par extrapolation et analogie que la conclusion du caractère ambulateur des lignes de base s'est imposée.

Les conclusions de l'ADI, aussi prématurées et critiquées furent-elles, ont néanmoins eu pour mérite d'encourager la Commission de droit international des Nations Unies à mettre en place un groupe d'étude spécifique sur l'élévation du niveau de la mer. Le sujet a ainsi dépassé le cadre des préoccupations doctrinales pour entrer dans celui des institutions publiques ayant pour mandat de développer le droit international. Si, dans ses premiers documents de synthèse<sup>20</sup>, la Commission endosse l'interprétation orthodoxe des dispositions de la Convention relatives aux lignes de base et donc de leur caractère ambulateur, ses travaux font en réalité une plus grande place à la pratique naissante et à l'*opinio juris* des Etats et évoquent avec plus de confiance quelques pistes d'interprétation dynamique de la Convention de Montego Bay.

## II. LA RÉPONSE DE CHRONOS : UNE INTERPRÉTATION DYNAMIQUE DE LA CONVENTION ?

Outre qu'elle est source d'injustice, la remise en cause des espaces maritimes porte en elle les germes de l'insécurité juridique et des tensions, ce que souligne longuement la première note de la CDI sur le sujet<sup>21</sup>. Il existe cependant des arguments de droit intertemporel, téléologiques et textuels à l'appui de l'hypothèse d'une fixation en permanence des limites extérieures des espaces maritimes.

### A. Le maintien du statut territorial dans la perspective du droit intertemporel

L'ADI et la CDI se sont concentrées sur le caractère fixe ou ambulateur des lignes de base, partant du postulat que, si les premières étaient mobiles, les secondes le seraient forcément aussi. Selon la formule de la CDI, « [t]out déplacement vers la terre du tracé des lignes de base en conséquence de l'élévation du niveau de la mer induit un déplacement de même nature des limites extérieures »<sup>22</sup>. La raison pour exclure la possibilité de fixer les limites extérieures, indifféremment du sort des lignes de base, repose essentiellement sur le fait que les règles d'appropriation fondées sur la distance seraient autrement malmenées, puisqu'avec une ligne de base reculée, l'Etat dépasserait les limites pourtant impératives de 12 MM de mer territoriale et de 200 MM de ZEE imposées par la CNUDM. L'un des apports

---

<sup>20</sup> CDI, *Première note thématique établie par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral*, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, 2020, doc. A/CN.4/740 and Add.1. La Seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international en 2022 (doc. A/CN.4/752) ne traite pas des aspects de droit de la mer.

<sup>21</sup> CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, §§ 18 et 23.

<sup>22</sup> *Ibid.*, § 75.

majeurs de la Convention, qui a été de fixer *erga omnes* ces distances maximales, serait ainsi mis à mal.

Ce raisonnement peut toutefois être nuancé. Tout dépend de la date à laquelle on se place pour apprécier le respect de ces critères : est-ce lorsqu'un Etat procède à la délimitation des espaces maritimes ou bien à tout moment ultérieurement ? Poser ainsi la question implique de dissocier la permanence des limites extérieures du sort des lignes de base<sup>23</sup>.

Selon une jurisprudence constante, la détermination des lignes de base est un acte unilatéral de l'Etat, dont la validité est appréciée au regard du droit international :

« *La Cour rappelle qu'il appartient à l'Etat côtier de déterminer ses lignes de base pour mesurer la largeur de ses espaces maritimes, conformément au droit international. Cependant, comme elle l'a dit par le passé, la détermination de lignes de base est 'un exercice qui comporte toujours un aspect international' et doit être apprécié au regard des règles internationales.* »<sup>24</sup>

Ces mêmes considérations trouvent à s'appliquer s'agissant de la détermination des limites extérieures :

« *[s]'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.* »<sup>25</sup>

La validité de ces actes est appréciée au regard du droit international de l'époque où ils ont été adoptés, à moins qu'ils ne viennent heurter une règle de *jus cogens* qui se serait développée ultérieurement (ce qui est difficilement envisageable pour la détermination des lignes de base et des limites extérieures). Cette solution de droit intertemporel est résumée par le célèbre *dictum* de Max Huber dans l'affaire de l'île de Palmas :

« *[U]n acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève ou doit être réglé un différend relatif à cet acte.* »<sup>26</sup>

Certes, l'entrée en vigueur de la CNUDM a bouleversé les droits maritimes des Etats. Elle a d'abord établi avec certitude les règles relatives à l'appropriation, privant de toute prétention à la validité internationale les actes internes incompatibles avec elle, à l'instant des législations prévoyant des mers territoriales

<sup>23</sup> Cette idée également défendue par D. CARON, *op. cit.* note 10, pp. 635-648 ; A.H.A. SOONS, *op. cit.* note 11, p. 376 et plus récemment V. P. COGLIATI-BANTZ, « Sea-Level Rise and Coastal State's Maritime Entitlements: A Cautious Approach », *Journal of Territorial and Maritime Studies*, 2020, vol. 7, n° 1, pp. 95-96.

<sup>24</sup> CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, Rec. 2022, § 243, citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Rec. 2009, p. 108, § 137.

<sup>25</sup> CIJ, *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Rec. 1951, p. 132.

<sup>26</sup> CPA, *Arbitrage relatif à l'île de Palmas*, 4 avril 1928, Nations Unies, *RSA*, vol. II, p. 845, traduction française in Ch. ROUSSEAU, *RGDIP*, 1935, t. XLII, p. 180.

de 200 MM<sup>27</sup>. Mais ceci ne remet pas en cause le principe de droit intertemporel, puisqu'il ne s'agit pas de jauger ces actes internes à l'aune d'un droit développé ultérieurement, mais bien à celui en vigueur à l'époque de leur adoption. Les revendications excessives d'appropriation des espaces maritimes, qui n'ont pas débouché sur l'apparition de nouvelles règles universelles, ne sont pas des actes d'application interne d'un titre fondé sur le droit international, mais des revendications passagères rendues caduques par le développement ultérieur du droit de la mer.

La CNUDM a par ailleurs entraîné une substitution du régime applicable dans certaines zones maritimes, qui ont été soustraites à la liberté de la haute mer pour passer sous la juridiction nationale. C'est dans cet esprit que, dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale*, le tribunal a conclu que « *the text and context of the Convention [are] clear in superseding any historic rights that a State may once have had in the areas that now form part of the exclusive economic zone and continental shelf of another State* »<sup>28</sup>.

Mais l'hypothèse d'une perte de droits – et donc d'un changement de statut territorial – en raison de l'élévation du niveau de la mer est différente, car ce statut n'a pas été acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la CNUDM, mais bien en application de celle-ci. La question qui se pose est donc celle de savoir si la Convention permet de maintenir ce statut dans les zones maritimes affectées par l'élévation du niveau de la mer. Là aussi, on peut faire appel au droit intertemporel, notamment au second limbe du principe tel qu'il a été formulé par Max Huber :

« *Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit.* »<sup>29</sup>

Comme l'expliquait Rosalyn Higgins, cette distinction entre naissance et existence d'un droit ne doit pas être entendue comme une exigence de validité continue d'un acte, mais comme une condition relative au maintien d'un droit territorial :

« *Some have interpreted this second limb as providing that a right, even if lawfully obtained by reference to the law of the era, will be lost if a later rule of international law evolves by reference to which the basis of the 'right' would no longer be lawful. But to give such an understanding to the second limb of the Huber dictum is essentially to wipe out the legal consequences of the first. Our understanding of it should flow from the realization that it was a dictum offered in the context of establishing and maintaining territorial title. The second element may then be seen as providing that the creation of an initial right does not suffice of itself to maintain it up to the moment of the claim. Perpetuation of that right, demonstrated by effective occupation*

<sup>27</sup> CIJ, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, Rec. 2014, § 112-116.

<sup>28</sup> CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine)*, fond, 12 juil. 2016, § 247. V. aussi CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/ États-Unis d'Amérique)*, Rec. 1984, § 235.

<sup>29</sup> *Arbitrage relatif à l'île de Palmas*, préc. note 26, p. 180.

*(as required by later law) is necessary. The Huber dictum, taken in its entirety, may be taken as providing that by virtue of the principles of inter-temporal law a State must continue to maintain a title, validly won, in an effective manner – no more and no less. »<sup>30</sup>*

Pour ce qui est de la naissance du statut territorial, la validité de la délimitation des espaces maritimes par les Etats côtiers doit être appréciée à l'aune du droit en vigueur au moment où elle est effectuée<sup>31</sup>. Les affaires dans lesquelles les juridictions internationales ont appliqué le principe de contemporanéité – entendu comme la prise en compte de la réalité géographique de la laisse de basse mer au moment où une délimitation est effectuée<sup>32</sup> – n'infirmen pas ce constat, car le moment de la procédure judiciaire est précisément celui où les droits des Etats sont établis dans leurs rapports réciproques.

Pour ce qui est du maintien du statut territorial, il appartient aux Etats côtiers de prendre les mesures nécessaires à cet effet, dont la première serait celle de la réaffirmation constante de l'appartenance de ces espaces au domaine national. La délimitation des espaces maritimes n'est en effet pas une toile de Pénélope à faire, défaire et refaire régulièrement au gré des changements naturels et juridiques.

## B. La stabilité et la sécurité juridique en faveur du maintien du statut territorial

La CDI considère que « le déplacement vers la terre des lignes de base et des limites extérieures des différents espaces maritimes emporte un changement de statut et de régime juridique »<sup>33</sup>. Cette affirmation pourrait toutefois être nuancée, tant le droit international tend à préserver les statuts territoriaux acquis conformément aux règles en vigueur au moment de leur établissement. Pour reprendre les mots de Joe Verhoeven,

*« L'acquis est fait pour l'essentiel de l'ensemble des situations créées ou des actes accomplis sous l'empire des règles ou des décisions qui étaient en vigueur à l'époque, peu importe d'ailleurs qu'elles aient par la suite cessé de l'être. »<sup>34</sup>*

---

<sup>30</sup> R. HIGGINS, « Some Observations on the Inter-Temporal Rule in International Law », in *Themes and Theories Selected Essays, Speeches, and Writings in International Law*, OUP, 2009, pp. 867-868.

<sup>31</sup> Cette condition se reflète par ailleurs dans la résolution 5/2018 de l'ADI préc. qui prévoit, bien que d'une manière prospective, que les espaces maritimes affectés par l'élévation du niveau de la mer peuvent rester sous la juridiction nationale « dans la mesure où les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes d'un Etat côtier ou archipélagique ont été correctement déterminées en accord avec la CNUDM ».

<sup>32</sup> CPA, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, 7 juil. 2014, § 215. Voir aussi CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire*, Rec. 2009, § 131.

<sup>33</sup> CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, § 76.

<sup>34</sup> J. VERHOEVEN, « Les conceptions et les implications du temps en droit international », in SFDI, *Le droit international et le temps*, Pedone, 2001, p. 22.

Cette vocation à la stabilité des statuts territoriaux est bien connue et s'applique en premier lieu aux frontières séparant les domaines de deux souverains<sup>35</sup>, mais plus généralement à ce qu'on appelle les « régimes territoriaux », expression par laquelle on désigne un ensemble de « droits et obligations de caractère territorial établis par un traité »<sup>36</sup>. Comme l'a rappelé la CIJ,

« [C]'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité 'acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement' et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la durée du traité par lequel ledit régime a été convenu. »<sup>37</sup>

Cette même exigence de stabilité a conduit le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime entre la Slovénie et la Croatie* à considérer que la baie de Piran, dont le statut d'eaux intérieures avait été établi à l'époque de l'ex-Yougoslavie, en conformité avec l'article 7 de la Convention de Genève sur la mer territoriale (repris à l'article 10 de la CNUDM), qu'elle conservait ce statut après la dissolution, alors même qu'elle ne remplissait plus l'une des conditions posées à l'applicabilité de ces articles, à savoir qu'il s'agisse de « baies dont un seul Etat est riverain ».

Le raisonnement du Tribunal se fait en deux temps. Premièrement, il constate que ce statut territorial avait été établi en conformité avec le droit en vigueur au moment de sa naissance :

« [T]he Bay was established as a juridical bay, with the character of internal waters, at a time when its coasts belonged only to one State. The status of the Bay was then determined in conformity with international law. The question to be addressed is whether the dissolution of the SFRY has altered this status. »<sup>38</sup>

Deuxièmement, il conclut que la dissolution n'affectait pas le statut d'eaux intérieures, qui était acquis :

« The dissolution, and the ensuing legal transfer of the rights of Yugoslavia to Croatia and Slovenia as successor States, did not have the effect of altering the acquired status. »<sup>39</sup>

Certes, on ne peut faire appel à ces jurisprudences qu'avec la réserve qu'impose le raisonnement par analogie. En effet, les différences sont notables : le statut des espaces maritimes nationaux affûtés par l'élévation du niveau de la mer n'est pas établi par un traité, mais par un acte unilatéral, conforme cependant au droit international ; il ne s'agit pas de frontières, mais de limites maritimes ; en outre, on n'est pas face à une succession d'Etat, dont le régime est tant bien que mal

<sup>35</sup> Sur la permanence des frontières, v. l'article 11 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités.

<sup>36</sup> CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Rec. 1997, § 123, qui applique l'article 12 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités.

<sup>37</sup> CIJ, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, Rec. 2009, p. § 68 citant *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, Rec. 2007 (II), § 89.

<sup>38</sup> CPA, *Délimitation terrestre et maritime (Croatie/Slovénie)*, fond, 29 juin 2017, § 841.

<sup>39</sup> *Ibid.*, § 883.

codifié, mais à un phénomène naturel, qui n'est pour l'instant pas appréhendé spécifiquement par les règles de droit international. Mais l'analogie est permise car toutes ces hypothèses partagent les impératifs sous-jacents de sécurité juridique et de stabilité des régimes territoriaux. D'ailleurs, les Etats y font une référence constante dans leurs discours sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer<sup>40</sup>.

En somme, le droit intertemporel permet de préserver la validité des délimitations du domaine maritime de l'Etat de la tentation d'une contestation ultérieure fondée sur une évolution du droit international, tandis que les principes de stabilité et sécurité protègent les régimes territoriaux valides des conséquences des changements de fait intervenus ultérieurement à leur établissement.

### C. Les dispositions de la CNUDM en faveur de la permanence des limites

De nombreux auteurs et la CDI elle-même considèrent que certaines dispositions de la CNUDM pourraient être mobilisées pour étayer les prétentions de permanence des droits maritimes des Etats. Ces arguments, traités à suffisance ailleurs<sup>41</sup>, ne sont pas décisifs, car le texte de la Convention est assez ambigu pour donner lieu à des interprétations contradictoires, qu'on ne saurait départager sans faire appel à la pratique ultérieure ou aux arguments téléologiques.

Le premier concerne l'application de l'article 7, paragraphe 2, qui prévoit que les lignes de base droites peuvent être tracées « là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et *d'autres caractéristiques naturelles* » (italiques ajoutées). Et cette disposition de continuer : « Les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, *même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer la plus avancée*, ces lignes de base droite restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention » (italiques ajoutées).

Selon une interprétation classique, largement inspirée par les travaux préparatoires, cette disposition ne s'appliquerait qu'aux deltas<sup>42</sup>. Cette fidélité aux travaux peine cependant à convaincre, dans la mesure où ceux-ci ne sont que des moyens d'interprétation auxiliaires, qui ne devraient pas empêcher la Convention de s'adapter aux défis du présent. Comme plusieurs auteurs l'ont montré<sup>43</sup>, l'article 7, paragraphe 2 peut être interprété comme potentiellement applicable au

<sup>40</sup> V. les nombreuses références à la stabilité et à la sécurité juridique dans les réactions des Etats dans CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, §§ 18, 23, 27.

<sup>41</sup> Un résumé récent par Snjólaug ÁRNADÓTTIR, *Climate Change and Maritime Boundaries. Legal Consequences of Sea Level Rise*, CUP, 2021, pp. 13-50.

<sup>42</sup> V. CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, § 79 ; K. TRÜMLER, « Article 7. Straight baselines », in A. PROELSS (ed.), *United Nations Convention on the Law of the Sea. A commentary*, Beck/Hart/Nomos, 2017, p. 77.

<sup>43</sup> V. LANOVOY et S. O'DONNELL, *op. cit.* note 17, p. 147 ; S.V. BUSCH, « Sea Level Rise and Shifting Maritime Limits: Stable Baselines as a Response to Unstable Coastlines », *Arctic Review on Law and Politics*, vol. 9, 2018, p. 184.

recul de la laisse de basse mer causé par l'élévation du niveau de la mer. Cela étant, seule la pratique des Etats pourrait infléchir l'interprétation de cette disposition en ce sens. Or, s'il est prématuré de vouloir identifier une pratique certaine, dans la mesure où le phénomène n'en est qu'à ses débuts, les Etats ne semblent pas particulièrement enclins à explorer – ou conscients ? – des possibilités offertes par cette disposition. En tout cas, Antigua-et-Barbuda a été le seul à avoir exprimé son désaccord avec l'interprétation restrictive de l'article 7-2<sup>44</sup>.

Le deuxième argument en faveur de la permanence concerne non pas les lignes de base, mais des limites extérieures. Comme l'a remarqué la doctrine, la Convention prévoit que « [l]es limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations [de la CLCP] sont définitives et de caractère obligatoire » (article 76, paragraphe 8). En conséquence, les Etats notifient au Secrétaire général les données « qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental » (article 76, paragraphe 9).

Ces dispositions ont été interprétées *a contrario* comme une confirmation du caractère mobile des limites extérieures des espaces maritimes autres que celles du plateau continental étendu. Selon cette thèse, le caractère exceptionnel de la limite extérieure du plateau continental tient au fait qu'elle est déterminée en fonction de critères géomorphologiques et non pas de lignes de base ambulatoires<sup>45</sup>. L'argument n'est toutefois que partiellement exact, puisque les lignes de base peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination de la limite extérieure du plateau continental étendu, du moins pour appliquer la contrainte de 350 MM<sup>46</sup>.

En outre, il n'est pas certain que les limites extérieures des autres espaces maritimes soient complètement réfractaires à la permanence. Ainsi, s'agissant de la mer territoriale, l'article 3 prévoit que « [t]out Etat a le droit de *fixer* la largeur de sa mer territoriale ». Le terme français « fixer » (en anglais : *establish* ; en espagnol : *establecer*) s'accommode plus aisément une nuance de permanence que d'un postulat de mutabilité.

Il faut cependant admettre que ces termes sont trop ouverts pour que l'argument textuel soit décisif. Plus que les mots, c'est l'intention des négociateurs qui peut en éclairer le sens. Selon les travaux préparatoires, la permanence des limites extérieures du plateau continental tient à deux raisons : d'une part, la préoccupation de préciser des limites permanentes entre les espaces sous juridiction nationale et les espaces internationaux, dans le contexte de grande

<sup>44</sup> V. la communication de cet Etat, sur le site de la CDI, dans le chapitre *Elévation du niveau de la mer*, § 17-25.

<sup>45</sup> Pour citer A. SOONS: « *As far as the continental shelf's outer limit extending beyond 200 M is concerned, this provision may be not that remarkable, since in that case the outer limit is partly determined by geological and morphological factors which are not affected by sea level rise. That outer limit thus remains* » (A.H.A. SOONS, *op. cit.* note 11, p. 365). Dans la même veine, V. BORÉ EVENO, *op. cit.* note 2, pp. 65-66 ; CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, §§ 72-75.

<sup>46</sup> Les paragraphes 5 et 6 de l'article 76 se réfèrent à une contrainte déterminée en fonction de la distance à partir des lignes de base : « la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ».

imprécision causée par le critère de l'exploitabilité<sup>47</sup> ; d'autre part, la nécessité de préserver le caractère décisif des recommandations de la CLPC de toute tentative de modification unilatérale par les Etats. Si la seconde justification est propre aux limites du plateau continental au-delà de 200 MM, la première concerne l'ensemble des limites extérieures des espaces maritimes, qui séparent la juridiction nationale des espaces internationaux et notamment de la haute mer.

Quoi qu'il en soit, ces incertitudes textuelles et les positions doctrinales arrêtées en faveur du caractère ambulateur des lignes de base et des limites extérieures, y compris celles reflétées dans les rapports de l'Association de droit international, ont conduit les Etats à s'inscrire dans une pratique visant à infléchir l'interprétation de la Convention dans le sens de la préservation de leurs droits maritimes.

### III. LA RÉPONSE DE ZEUS : LE PROCESSUS NORMATIF EN MARCHÉ

Comme l'a constaté la CDI, la réponse de Hadès « ne répond pas aux préoccupations des Etats Membres confrontés aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer et tenus par conséquent de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques »<sup>48</sup>.

Le processus normatif qui est à l'œuvre depuis une dizaine d'années est informel et passe par l'accélération de la pratique de fixation des droits maritimes et par l'affirmation insistante d'une *opinio juris*, les travaux de la CDI étant un réceptacle particulièrement fertile.

#### A. La pratique de fixation des limites et ses obstacles techniques

L'accélération de la pratique est certes visible, mais reste assez relative. Plusieurs déclarations incitatives visant à la reconnaissance perpétuelle des lignes de base ou des limites extérieures ont été adoptées dans la région du Pacifique<sup>49</sup>. Le comité en charge de l'élévation du niveau de la mer de l'ADI les a d'ailleurs considérées comme suffisamment significatives pour justifier l'adoption de la résolution 5/2018, quand bien même elles ne seraient pas suffisantes pour étayer l'émergence d'une nouvelle règle coutumière<sup>50</sup>. Il est vrai que les déclarations ne sont pas en

---

<sup>47</sup> Selon le compte-rendu dans le *Virginia Commentary*, « provisions would be needed for locating and defining the precise limit of the continental margin, and to provide a precise and permanent boundary between coastal State jurisdiction and other international seabed areas. » (« Article 76 », in M. NORDQUIST *e.a.* (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary*, vol. V, 1989, p. 847).

<sup>48</sup> CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, § 79.

<sup>49</sup> Groupe des dirigeants polynésiens, *Déclaration de Taputapuatea sur les changements climatiques*, 16 juillet 2015 ; *Engagement de Delap pour la préservation de la richesse commune des océans : refaçonnage l'avenir pour prendre en mains la pêche*, mars 2018 ; Forum des îles du Pacifique, *Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise*, 6 août 2021. Sur la généalogie de ces déclarations, v. Frances ANGGADI, « Establishment, Notification and Maintenance : The Package of State Practice at the Heart of the Pacific Islands Forum Declaration on Preserving Maritime Zones », *Ocean Development & International Law*, vol. 53, n° 1, 2022, pp. 19-36.

<sup>50</sup> ADI, *Working Session Report*, Sydney 2018, p. 4.

elles-mêmes constitutives d'une pratique, qui ne peut résulter que de l'action unilatérale des Etats côtiers, seuls compétents pour définir les lignes de base et les limites extérieures de leurs espaces maritimes.

Techniquement, ils peuvent (et doivent) le faire à travers le dépôt de cartes ou de listes de points géodésiques, indiquant les lignes de base droites, les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. Cette obligation de dépôt des cartes et des coordonnées leur incombe de toute manière en vertu de la Convention<sup>51</sup> et son objectif est clair : « la communauté internationale et les usagers des mers et des océans doivent connaître les limites des zones maritimes à l'intérieur desquelles un Etat côtier exerce sa souveraineté ou ses droits souverains et sa juridiction »<sup>52</sup>. Il n'en reste pas moins qu'en 2020, peu d'Etats s'étaient acquittés de cette obligation et un nombre encore plus réduit l'avait fait d'une manière complète<sup>53</sup>.

Il faut admettre que l'articulation entre les cartes et les droits maritimes n'est pas claire<sup>54</sup>. D'aucuns ont considéré que les lignes de base « indiquées sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier » (article 5 de la CNUDM) étaient les lignes légales pour la détermination de l'étendue des espaces maritimes. Selon cette thèse, il suffirait de figer les cartes afin de préserver les droits maritimes<sup>55</sup>. Mais cette solution n'est guère satisfaisante : d'une part, ces lignes n'ont pas de valeur constitutive en elles-mêmes, mais sont des preuves, certes importantes, de la ligne de base mais qui ne se confondent pas avec elle. Comme le souligne le DOALOS dans son étude sur les lignes de base, « *[t]he low-water line along the coast is a fact irrespective of its representation on charts* »<sup>56</sup>. De surcroît, il serait tout à fait inopportun de cesser de mettre à jour ces cartes, qui, faut-il le rappeler, sont d'abord destinées à assurer la sécurité de la navigation<sup>57</sup>.

Logiquement, les juridictions internationales ont fait le choix d'écarter les lignes de certaines cartes marines en faveur d'autres<sup>58</sup> ou celui de compléter la preuve

<sup>51</sup> V. les articles 16-2, 47- 9, 75- 2, 79- 9, 84- 2 de la CNUDM concernant le dépôt des cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques, indiquant les lignes de base droites, les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

<sup>52</sup> Rapport du Secrétaire général, *Les océans et le droit de la mer*, doc. A/59/62, 2004, § 47.

<sup>53</sup> Note du secrétariat, *Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, doc. SPLOS/30/12, 13 avril 2020, § 12.

<sup>54</sup> E. Blitza, *Auswirkungen des Meeresspiegelanstiegs auf maritime Grenzen*, Springer, 2019, p. 254.

<sup>55</sup> V. aussi C. SCHOFIELD et D. FREESTONE, « Options to protect coastlines and secure maritime jurisdictional claims in the face of global sea level rise », in M. B. GERRARD et G.E. WANNIER (eds.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, CUP, 2013, pp. 21-22.

<sup>56</sup> DOALOS, *Baselines: An Examination of the Relevant Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, 1989, § 12.

<sup>57</sup> V. V. BORÉ EVENO, *op. cit.* note 2, pp. 72-73.

<sup>58</sup> TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*, 23 sept. 2017, §§ 339-343.

cartographique par d'autres moyens, comme les relevés topographiques, les images satellitaires ou les visites sur le terrain<sup>59</sup>.

En fait d'élévation du niveau de la mer, les cartes auront cette même valeur de preuve des droits acquis, ou plus exactement de la laisse de basse mer ou des limites extérieures des espaces maritimes au moment de leur établissement. Il importe donc que ces preuves soient produites à une époque contemporaine, étant entendu que les modifications ultérieures de la laisse de basse mer n'entameront pas leur valeur probante.

Mais les cartes et les points géoédésiques ainsi notifiés ne peuvent revêtir cette fonction supplémentaire que si et dans la mesure où les Etats précisent leur intention de leur octroyer une telle valeur, en vue du gel de leurs droits maritimes. Or, ils sont rares à le faire pour le moment<sup>60</sup>. La CDI le remarque d'ailleurs dans son étude :

*« L'enquête montre qu'aucune des notifications zone maritime faites avant le 26 novembre 2019 (date de la fin de l'enquête) ne semble contenir de référence expresse à l'élévation du niveau de la mer ou aux changements climatiques, ni inclure les documents sur lesquels sont fondées les notifications zone maritime. Dans ces circonstances, la récente notification des Etats fédérés de Micronésie, effectuée le 24 décembre 2019, qui était assortie d'observations liant expressément la notification à l'élévation du niveau de la mer, est un modèle à suivre par les autres Etats intéressés. Il est utile que les Etats concernés fassent des déclarations publiques sur les motifs qui sous-tendent leurs notifications respectives. »<sup>61</sup>*

Si de nombreux Etats tardent à s'acquitter de leurs obligations en matière de dépôt de cartes c'est qu'ils rencontrent des défis techniques et financiers, car la fabrication ou la mise à jour des cartes marines nécessitent des travaux hydrographiques et cartographiques importants, ainsi qu'une expertise informatique pointue. Le tournant de la digitalisation résultant de la production des cartes électroniques de navigation permet une adaptation plus rapide à un environnement changeant et facilite aussi la détermination des limites extérieures<sup>62</sup>.

Peut-être envisageront-ils la situation différemment si les cartes ou les dépôts de coordonnées en venaient à revêtir la valeur de preuve de leurs droits maritimes acquis face à l'élévation du niveau de la mer. Rien ne peut autrement garantir la permanence de ses droits à l'Etat côtier qui n'a pas remis les cartes et renseignements pertinents.

---

<sup>59</sup> CPA, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, 7 juil. 2014, § 224.

<sup>60</sup> Pour une discussion de la pratique des Iles Marshall, v. D. FREESTONE and C. SCHOFIELD, « Republic of the Marshall Islands : 2016 Maritime Zones Declaration Act: Drawing Lines in the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31, 2016, pp. 720-746 ; pour d'autres exemples plus récents, v. V. LANOVOY et S. O'DONNELL, *op. cit.* note 17, p. 138 ; CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, § 99.

<sup>61</sup> CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, § 100.

<sup>62</sup> Pour la pratique française, v. O. CANN et J. SMEECKAERT, « Le renouveau cartographique », in *Atlas des espaces maritimes de la France*, *op. cit.* note 5, pp. 123-136.

## B. *Opinio juris* ou discours complaisants ?

Les travaux de la CDI ont suscité des discours en faveur du maintien des droits maritimes des Etats et peut-être même l'expression d'une *opinio juris* en ce sens. En effet, aucun des Etats ayant répondu au questionnaire de la Commission ne s'est montré hostile ni même réservé quant à cette possibilité. De même, à la sixième commission « [t]outes les déclarations portant sur la question des lignes de base (et des limites des zones maritimes) privilégient la solution des lignes de base fixes ou le maintien de la position des zones maritimes/droits maritime ; aucune déclaration ne plaide en faveur de la mutabilité »<sup>63</sup>.

Mais des doutes sont permis quant à la valeur de ces prises de position dans la perspective d'un processus normatif en marche. D'une part, une très grande majorité d'Etats, dont la France, est restée muette sur la question et on ne saurait voir dans leur silence ni un soutien ni le rejet d'une telle possibilité<sup>64</sup>. D'autre part, quelques discours complaisants ne sont pas suffisants pour attester de l'élément subjectif de la coutume, puisqu'une « pratique effective »<sup>65</sup> est requise pour que naisse une règle de droit coutumier. Par définition l'*opinio juris* est « la conviction [qu'une] pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit »<sup>66</sup>. En l'absence d'une pratique générale, les discours des Etats ou les résolutions et déclarations des organisations internationales, aussi unanimes furent-elles, n'ont qu'au mieux une valeur incitative.

Il importe peu que le processus normatif visé ne relève pas strictement de la création de nouvelles règles coutumières, mais de l'interprétation de certaines dispositions de la Convention en faveur de la permanence des lignes de base ou de limites extérieures à la faveur de la pratique ultérieure. En effet, la pratique ultérieure est définie comme « toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité »<sup>67</sup>. Sans une conduite effective, les déclarations risquent fort d'être insuffisantes à elles seules pour renverser une interprétation orthodoxe

<sup>63</sup> CDI, *Première note thématique*, préc. note 7, § 89.

<sup>64</sup> V. cependant l'évocation rapide du principe de la permanence au paragraphe 8 de la Déclaration conjointe à l'occasion du 5<sup>ème</sup> Sommet France-Océanie du 19 juil. 1921, disponible en ligne: <https://www.elysee.fr/emmanuel-mavron/2021/07/19/declaration-conjointe-a-loccasion-du-5-sommet-france-oceanie>. Dans le même sens, UK House of Lords International Relations and Defence Select Committee: « *The Government should take a formal position that baselines should remain fixed in their current position. This would ensure that no states, including the UK and its Overseas Territories, lose their current maritime entitlements. The Government should work with partners to advance agreement amongst States Parties to UNCLOS and create supplementary legal mechanisms that secure maritime baselines and entitlements.* » (*UNCLOS: the Law of the Sea in the 21st Century*, mars 2022, en ligne: <https://committees.parliament.uk/publications/9005/documents/159002/default/>, § 126).

<sup>65</sup> CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Rec. 2012, § 55 ; v. aussi CDI, Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, 2018, *Annuaire CDI*, 2018, vol. II(2), p. 132.

<sup>66</sup> CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, § 77.

<sup>67</sup> CDI, Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs, 2018, Conclusion 4, *Annuaire CDI*, 2018, vol. II(2), p. 28.

ancrée qui va dans le sens de la mutabilité. Et même si elles restent pertinentes, elles ne seront pas décisives faute d'être suivies ou précédées d'actes d'application<sup>68</sup>. Même la parole de Zeus n'est pas performative. Ce processus ne peut aller à son terme tant que les Etats ne passent pas des paroles aux actes. Il s'agit ici essentiellement d'actes normatifs ayant pour objectifs de délimiter les espaces maritimes avec toute la précision requise pour ce processus et de leur notification sur le plan international, accompagnée des éléments cartographiques pertinents.

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, pp. 33-34, § 18-22 du commentaire de la Conclusion 4.

## TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	
Valérie BORÉ EVENO .....	3
Préface	
Patrícia GALVÃO TELES .....	5
Sommaire.....	7

### ALLOCUTION D'OUVERTURE

De la montée des eaux à la submersion : une symbolique punitive dans quelques religions, mythes et utopies	
Olivier MÉNARD .....	11

### PROPOS INTRODUCTIFS

Élévation du niveau de la mer et droit international <i>De l'adaptation à l'action</i>	
Valérie BORÉ EVENO .....	17

### TABLE RONDE N° 1

#### LES IMPACTS SUR LE STATUT D'ÉTAT ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Le Pacifique insulaire face à l'élévation du niveau de la mer : des territoires et des populations en première ligne des conséquences et des réponses juridiques	
Géraldine GIRAUDEAU.....	27
La question de la survivance de l'Etat en cas de submersion de son territoire et d'exode de sa population	
Guillaume LE FLOCH.....	55
Les impacts de l'élévation du niveau de la mer sur la sécurité internationale : une reconstruction du « récit sécuritaire » du changement climatique	
Alejandra TORRES CAMPRUBÍ.....	79

### TABLE RONDE N° 2

#### LES IMPACTS EN DROIT DE LA MER

Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur le tracé des lignes de base	
Alina MIRON.....	97
Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les délimitations maritimes	
Niki ALOUPI .....	115
Etats vulnérables à l'élévation du niveau de la mer, intérêts essentiels dans les espaces maritimes nationaux et état de nécessité	
Roberto VIRZO.....	129

TABLE DES MATIÈRES

TABLE RONDE N° 3  
LES IMPACTS SUR LES DROITS HUMAINS,  
DES MIGRATIONS ET DU PATRIMOINE CULTUREL

La protection des droits de l'homme face aux risques liés à l'élévation du niveau de la mer Marie BAUDEL.....	153
La situation juridique des migrants climatiques Bérangère TAXIL .....	171
L'élévation du niveau de la mer, un défi pour le droit international du patrimoine culturel Clémentine BORIES.....	183

TABLE RONDE N° 4  
LES IMPACTS EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

La lutte contre les causes climatiques de l'élévation du niveau de la mer Sabrina ROBERT.....	209
La conservation de la biodiversité confrontée à l'élévation du niveau de la mer Odile DELFOUR SAMAMA .....	231
Les questions de responsabilité environnementale pour les risques liés à l'élévation du niveau de la mer Sarah CASSELLA .....	245

PROPOS CONCLUSIFS

Serge SEGURA.....	267
-------------------	-----

**S**elon les derniers rapports du GIEC, la hausse du niveau des océans s'est profondément accélérée ces dernières décennies et pourrait dépasser un mètre d'ici la fin du siècle, avec des répercussions dramatiques pour les habitants des zones côtières de basse altitude et des petits États insulaires, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. De nombreux êtres humains, habitats, territoires et sites classés sont ainsi menacés par le phénomène de la montée des eaux. Si cette évolution préoccupe de plus en plus les scientifiques, à l'instar des États les plus directement touchés et de leurs populations, elle soulève aussi un certain nombre de questions de droit international, comme en témoignent les travaux menés sur ce thème depuis 2012 dans le cadre de l'*International Law Association* ou encore son inscription, en 2018, au programme de travail à long terme de la Commission du droit international.

Le colloque qui s'est tenu le 15 juin 2021 à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes - dont les actes font l'objet du présent ouvrage - a permis de réunir des spécialistes de différents domaines du droit international concernés par cette problématique, qu'il s'agisse des conditions d'existence (ou de subsistance) de l'État et des enjeux de sécurité internationale, du droit de mer et de la délimitation des espaces maritimes, de la protection des droits humains ou du droit des migrations, de la préservation du patrimoine culturel ou, de manière plus globale, du droit de l'environnement. Au-delà de l'analyse des incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer, les travaux ici rassemblés permettront aux lecteurs d'apprécier dans quelle mesure les normes internationales existantes sont ou non adaptées aux défis soulevés par ce phénomène et quelles actions peuvent être menées sur cette base, que ce soit au niveau national, régional ou international, afin de lutter à la fois contre ses causes et ses effets dévastateurs, tout en responsabilisant les différents acteurs impliqués.



ISBN 978-2-233-01025-4



9 782233 010254

38 €